

Les organisations syndicales intéressées rattachées à la CFDT et à la CFE-CGC,

D'autre part,

Cet avenant a pour objet de modifier plusieurs articles de la convention précitée.

Le texte de cet avenant a été déposé le 2 mai 2001 au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Vienne, où il peut être consulté, ainsi qu'au service départemental des Deux-Sèvres.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L. 133-14 et R. 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture et de la pêche (direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi, bureau des relations collectives du travail), 78, rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 17 mai 2001 portant retrait d'agrément d'une association de financement d'un parti ou d'une organisation politique

NOR : CCCX0104871S

Par décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 17 mai 2001, l'agrément de l'association nationale de financement du Rassemblement pour la France exerçant ses activités sur l'ensemble du territoire français, dont le siège social était 16, allée des Bruyères, à Besançon (Doubs), est retiré.

Décision du 17 mai 2001 portant agrément d'une association de financement d'un parti ou d'une organisation politique

NOR : CCCX0104872S

Par décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 17 mai 2001, l'Association nationale de financement du Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe, dont le siège social est 129, avenue Charles-de-Gaulle, à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), est agréée à la demande du président du Rassemblement pour la France et l'indépendance de l'Europe en qualité d'association de financement de ce parti politique pour exercer ses activités en France.

Commission consultative du secret de la défense nationale

Avis n° 2001-05 du 3 mai 2001

NOR : CSDX0104863V

Vu la loi n° 98-567 du 18 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8 ;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la défense en date du 27 mars 2001 relative à la demande présentée le 1^{er} mars 2001 par M. Bruguière, premier vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'information judiciaire relative à l'attentat commis le 6 avril 1994 contre l'appareil Falcon 50 du Président rwandais Juvenal Habyarimana ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un avis « favorable à la déclassification partielle » de la note quotidienne de situation datée du 6 avril 1994 et référencée sous le numéro 1102/DEF/DRM/SDE/SITU/CD, limitée au seul pays concerné par l'instruction en cours, soit le paragraphe 3, page 2 « Rwanda » comportant 16 lignes y compris le titre ainsi que la carte géographique annexée et intitulée « Situation au Rwanda ».

Fait à Paris, le 3 mai 2001.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

Le président,
P. LELONG

Avis n° 2001-07 du 3 mai 2001

NOR : CSDX0104864V

Vu la loi n° 98-567 du 18 juillet 1998, et en particulier ses articles 7 et 8 ;

Vu la lettre de saisine de M. le ministre de la défense en date du 17 avril 2001 relative à la demande présentée le 29 mars 2001 par M. Courroye, juge d'instruction auprès du tribunal de grande instance de Paris, dans le cadre de l'information judiciaire relative aux activités de MM. Arcadi Gaydamak et Pierre-Joseph Falcone ;

La Commission consultative du secret de la défense nationale, régulièrement convoquée et constituée, en ayant délibéré,

Emet un avis « défavorable à la déclassification » des documents suivants :

Note du 28 juillet 1998 n° 2455/N ;
Note du 18 octobre 2000 n° 13888/F/N ;
Note du 27 décembre 2000 n° 00456/N.

Et un avis « favorable à la déclassification partielle » de la note du 23 février 2000 n° 00043/M.

La déclassification s'applique de façon limitative aux seules rubriques concernant l'instruction en cours, à savoir :

- page 1/5, intégralement ;
- page 2/5, les 15 premières lignes, y compris le titre ;
- page 3/5, le seul paragraphe intitulé « Relations avec les trafiquants d'armes » comportant 13 lignes, y compris le titre.

Fait à Paris, le 3 mai 2001.

Pour la Commission consultative du secret de la défense nationale :

Le président,
P. LELONG